



Adainville

Bazanvile

Bonvillers

Boissets

Bourdonné

Boutigny-Procass

Cryry la Forêt

Condé-sur-Vesgre

Courgent

Dammartin en Serve

Dannemarie

Fins Neuve Eglise

Goussanville

Grandchamp

Gressey

Havelu

Houdan

La Hauteville

Le Tartre Gaudran

Longnes

Maulette

Mondreville

Montchauve

Mulcent

Orgerus Orvitiers

Osmoy

Prunay le Temple

Richebourg

Rosay

Septeul

St Lubin de la Haye

St Martin des Champs

Tacoignières

Tally

Villette

Consultation 3 devis - Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation d'un concours de maîtrise d'œuvre pour la construction du siège de la CCPH- Attribution

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants :

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir);

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais;

Vu le 1° de l'article 2 de la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'attribution au Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH), pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures courantes et services (y compris prestations intellectuelles, maîtrise d'œuvre et TIC) dont le montant global initial est inférieur aux seuils de procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le rapport d'analyse des offres ;

Considérant qu'une consultation a été engagée le 1^{er} avril 2025 pour répondre au besoin de la Communauté de Communes du Pays Houdanais en matière d'assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO) pour la passation d'un concours de maîtrise d'œuvre pour la construction de son siège;

Considérant que compte tenu du montant maximum de 40 000 € HT, celle-ci a pris la forme d'une procédure adaptée, conformément aux dispositions de l'article R.2122- 8 du code de la commande publique ;

Considérant que le rapport d'analyse des offres a proposé de retenir l'offre de la société CICLOP pour un montant forfaitaire de 21 500 € HT et au regard de son offre technique qui place celle-ci comme étant la mieux-disante ;

DÉCIDE:

ARTICLE 1: D'attribuer et de signer le contrat n° 2025-005-001 - Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation d'un concours de maîtrise d'œuvre pour la construction du siège de la CCPH, avec la société CICLOP, sise 20 rue des Fleurs 27100 VAL DE REUIL, et ayant pour numéro de SIRET 788 676 351 00026, pour un montant forfaitaire de 21 500 € HT et sur la base de son Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon BP15 78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80 E 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture 078-247800550-20250520-DEC6119052025-AR Date de télétransmission : 20/05/2025 Date de réception préfecture : 20/05/2025



ARTICLE 2 : D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ledit marché visé à l'article 1.

ARTICLE 3 : De dire que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées. chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 19 mai 2024

Jean-Marie 1

Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le : 20 Mcu 2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaux par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.